

# Quel mode d'embauche ?

## CDD et job étudiant

### Le CDD : pour qui ?

Le recours au CDD peut avoir lieu dans le cas du **remplacement** d'un salarié absent provisoirement ou définitivement de l'entreprise, quel que soit le motif (sauf les grèves). Autre cas, celui de **l'accroissement temporaire de l'activité** de l'entreprise, sauf si l'entreprise a procédé à un licenciement économique dans les 6 mois précédents.

### Les formalités

→ Soit via votre comptable

→ Soit via le titre emploi service entreprise (TESE)

[https://www.letese.urssaf.fr/portail/files/PDF/Tese-Guide\\_Adhesion.pdf](https://www.letese.urssaf.fr/portail/files/PDF/Tese-Guide_Adhesion.pdf)

**Une condition** : ce dispositif doit être utilisé pour **tous vos salariés**, salarié déjà présent dans l'entreprise, quel que soit son contrat (CDI, CDD) ou pour toute nouvelle embauche.

Le titre emploi service entreprise est gratuit et simple à utiliser :

- un seul formulaire en ligne pour accomplir les formalités liées à **l'embauche** : déclaration préalable à l'embauche (DPAE) et contrat de travail ;
- une seule déclaration pour les organismes de protection sociale gérant des **régimes collectifs et obligatoires** : Urssaf, assurance chômage, caisses de retraite complémentaire et supplémentaire, organisme de prévoyance, caisse de congés payés pour le secteur du bâtiment et des travaux publics (BTP) ou caisse interprofessionnelle de congés payés, notamment pour les secteurs transport - manutention - nettoyage industrie ;
- un seul règlement pour les cotisations de protection sociale obligatoire dues à ces organismes.

>> [En savoir plus sur le TESE](#)

### Le contrat de travail

Il s'agit d'un contrat de travail classique, avec une **clause de confidentialité**.

### Les exonérations particulières liées au CDD job étudiant

→ pas de **prime de précarité** à verser ;

Trois exceptions :

- Si l'étudiant a **plus de 28 ans**
- Si l'étudiant vient d'**achever sa scolarité ou ses études universitaires**
- Si la durée du contrat **excède celle des vacances scolaires ou universitaires**

→ pas de **versement de contribution spécifique de 1 %** pour financer le compte personnel de formation (CPF) des salariés en CDD (décret n°2018-1233 publié au *Journal officiel* du 26 décembre 2018, effectif au 01/01/2019, dans le cadre de la loi Avenir professionnel).

### SOURCES :

- Ministère de l'Enseignement supérieur : <https://www.etudiant.gouv.fr/fr/contrats-de-travail-reperes-juridiques-1720>
- Ministère du Travail : <https://travail-emploi.gouv.fr/droit-du-travail/les-contrats-de-travail/article/le-contrat-de-travail-a-temps-partiel-definition-et-mise-en-place>
- URSSAF – TESE : <https://www.letese.urssaf.fr/tesewebinfo/cms/presentation.html>